

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 241

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, Mme Gruet,
Mme Corneloup, M. Brigand, M. Bazin, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre et M. Portier

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« gravement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un discernement gravement altéré ne satisfait pas à la condition d'une manifestation libre et éclairée

Mais comment apprécier la gravité d'une altération du discernement ?

En quoi une simple altération du discernement permettrait-elle de s'assurer du caractère libre et éclairé de celui-ci ? Ce critère de la gravité de l'altérité du discernement est éminemment subjectif.